

Arrêté n° AG-2025-DSF-0221 du 17 décembre 2025
portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2025-DSF-0221 du 17 décembre 2025 portant actualisation des conditions d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro (PTZ) et des montants de plafonds applicables aux opérations soumises au droit minoré d'enregistrement visées à l'article Lp. 281 du code des impôts

JONC du 19 décembre 2025
Page 28379

I. Droit minoré d'enregistrement

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions du d) du I de l'article Lp. 281 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le droit minoré s'applique aux opérations dont le prix de revient n'excède pas les plafonds suivants :

Typologie des logements	Montants des plafonds au titre de l'article Lp. 281 CINC
F1	16 356 607
F2	22 129 527
F3	30 788 907
F4	32 713 214
F5	35 599 674
Par pièce supplémentaire	3 848 613

Par mesure de tolérance à l'alinéa précédent, les plafonds en vigueur au 1^{er} janvier 2025, fixés par l'arrêté n° 2024-2443 du 11 décembre 2024, demeurent applicables aux compromis de vente conclus avant le 1^{er} janvier 2026, alors même que l'acte de vente n'interviendra qu'à posteriori de cette date, sous réserve que les acheteurs respectent les conditions relatives au régime de la primo-accession.

II. Condition d'éligibilité des projets dans le cadre du prêt à taux zéro

Article 2 :

Le tableau du second alinéa de l'article 3-1 de l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 susvisé est remplacé comme suit :

«

Typologie des logements	Montants de plafonds au titre des opérations définies au a) du II de l'article Lp. 37-5 CINC en F CFP	Montants de plafonds au titre des opérations définies au b) du II de l'article Lp. 37-5 CINC en F CFP
F1	20 686 297	17 318 760
F2	24 053 833	21 167 373
F3	33 675 367	25 978 140
F4	37 042 904	28 864 600
F5	40 410 440	31 751 060
Par pièce supplémentaire	3 848 613	3 848 613

».

Article 3

Le tableau au quatorzième alinéa de l'article 4 de l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 ci-dessus visé est ainsi modifié :

«

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Plafonds de revenus annuels en F CFP
1 personne	3 495 964
2 personnes	4 195 157
3 personnes	4 777 818
4 personnes	5 477 010
5 personnes	6 176 203
6 personnes et plus	6 991 928

».

Article 4

Le tableau au deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté modifié n° 2010-4935/GNC du 21 décembre 2010 ci-dessus visé est ainsi modifié :

«

Revenu R	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et +
R ≤ 3 495 964	15%	30%	60%	65%	70%	70%
3 495 964 < R ≤ 3 845 560		25%	55%	60%	65%	65%
3 845 560 < R ≤ 4 195 157		20%	50%	55%	60%	60%
4 195 157 < R ≤ 4 777 818			45%	50%	50%	50%
4 777 818 < R ≤ 5 477 010				45%	35%	35%
5 477 010 < R ≤ 6 176					20%	20%

203						
6 176 203 < R ≤ 6 991 928						10%

».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.